



CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

4, rue de la République BP 70205
31806 Saint-Gaudens Cedex

Tél. 05 61 89 21 42 | lespyreneennes@la5c.fr | pyreneennes.fr

⚠ RAPPEL

- Ce document est à faire **viser dans les 21 jours** précédant la date d'ouverture du concours, après réception des résultats d'analyses.
- Après signature du vétérinaire, le **transmettre au GDS puis à la DDPP et au comité organisateur avant le 11/09/2024.**
- Il doit être **présenté par l'exposant lors de l'arrivée des animaux** sur le site de l'événement, accompagné des Passports (*cartes roses*) et ASDA (*cartes vertes*)

ATTESTATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Je soussigné _____
vétérinaire sanitaire à _____ certifie que
les _____ (*nombre*) animaux dont le signalement sont mentionnés p.3
détenus par M. _____
demeurant à _____ département _____
sous le n° de cheptel _____

Vu le :
Le vétérinaire sanitaire

Tél. de l'éleveur : _____ Mail de l'éleveur : _____

- sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur (*2 boucles avec n°IPG national*)
- ne présentent aucun signe clinique de maladie, sont exempts de parasites externes et ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose
- sont aptes au transport conformément aux dispositions du règlement CE n°1/2005
- ont été désinsectisés (*2^{ème} désinsectisation*)

ATTESTATION DE LA DDPP

Ces bovins proviennent d'une exploitation :

- ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation,
- dont le cheptel bovin est :
 - reconnu «officiellement indemne» de tuberculose bovine,
 - reconnu «officiellement indemne» de brucellose,
 - reconnu «officiellement indemne» de leucose bovine enzootique,
- indemne de toute maladie classée ADE et BDE selon la LSA

Pour les cheptels classés à risque tuberculose (*cf. règlement sanitaire bovins du salon*) :

- anciens foyers ou élevages en lien épidémiologique avec des foyers ou des cas dans la faune sauvage : tous les animaux > 6 semaines présentent un résultat négatif à une IDC de moins de 4 mois (*joindre obligatoirement l'attestation vétérinaire des résultats de tuberculinations négatives au présent certificat*)
- pour les cheptels en ZPR, les animaux répondent à la dernière instruction DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02/11/2023
- pour les cheptels provenant d'Espagne : voir règlement sanitaire

Vu le :
Le directeur de la DDPP

ATTESTATION DU TRANSPORTEUR DES ANIMAUX

Nom du transporteur _____

Adresse _____

Lieu de destination _____

Certifie que les animaux ont été chargés dans le **véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé.**

Vu le :
Le transporteur

Dérogation exceptionnelle concernant les règles de circulation aller et retour des bovins entre leur exploitation et le lieu du concours ou de l'exposition : dispense de la signature et du datage des A.S.D.A (cartes vertes) apposés sur les passeports

ATTESTATION DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE

Le Groupement de Défense Sanitaire de _____
certifie que les animaux identifiés page suivante :

Par rapport à l'IBR (*Rhinotrachéite Infectieuse Bovine*)

- proviennent d'un cheptel bénéficiant d'une appellation indemne IBR ou indemne vacciné IBR, selon la réglementation en vigueur
- présentent une sérologie négative à un test IBR anticorps totaux, ou pour les bovins négatifs vaccinés préventivement, à un test GE, effectué sur un prélèvement de sang réalisé dans les 21 jours (*au plus*), précédant l'entrée sur l'événement

Par rapport au BVD-MD (*Diarrhée Virale Bovine - Maladie des muqueuses*)

- ne proviennent pas d'un cheptel infecté selon la réglementation en vigueur
- présentent une virologie négative sur un prélèvement réalisé dans les 21 jours (*au plus*), précédant le rassemblement ; soit en antigénémie ELISA sur prélèvement de sang (*si âgé d'au moins 3 mois*) ou sur biopsie auriculaire ; soit PCR sur prélèvement de sang (*analyse individuelle pour les bovins de moins de 3 mois*) ou sur biopsie auriculaire.

Par rapport à la FCO

- Les animaux répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction de Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du règlement délégué (UE) N° 2020/689 pour les animaux devant faire l'objet d'un échange intracommunautaire. A la date de rédaction de ce certificat (07/07/2024), les sérotypes 4 et 8 sont endémiques sur le territoire métropolitain français.
- Les animaux espagnols doivent être vaccinés contre les sérotypes 4 et 8

NB : au vu de la recrudescence des cas, le comité organisateur conseille fortement la vaccination du sérotype 8

Par rapport à la MHE (*Les Pyrénéennes étant situées en zone régulée*)

- Les animaux répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture.
- Les animaux répondent en matière d'analyse aux exigences mentionnées en annexes du présent certificat selon qu'ils proviennent : de la zone régulée en annexe 1 (ZR), de la zone non-régulée en annexe 2 (ZNR).
- Dans le cas où toute la France passerait en zone régulée, l'annexe 1 sera à prendre uniquement en compte.
- Pour les animaux espagnols, voir règlement sanitaire.

Vu le :
Le responsable du GDS

ANNEXE 1 | ANIMAUX PROVENANT DE LA ZONE RÉGULÉE MHE

PROTOCOLE DE DÉSINSECTISATION & D'ANALYSE

Rappel : en ZR la seule restriction de mouvements porte sur les animaux exprimant des symptômes cliniques.
Vous pouvez entourer la date de votre première désinsectisation pour connaître les dates des actions à réaliser

Première désinsectisation par l'éleveur le :					
M	J	V	S	D	L
14/08	15/08	16/08	17/08	18/08	19/08

Réalisation de TOUS les prélèvements sanguins et deuxième désinsectisation par le vétérinaire, le :					
M	J	V	S	D	L
28/08	29/08	30/08	31/08	01/09	02/09

Troisième désinsectisation par l'éleveur le :					
M	J	V	S	D	L
11/09	12/09	13/09	14/09	15/09	16/09

Entrée des animaux				
M	J	V	S	D
18/09	19/09	20/09	21/09	22/09

Si vous avez un résultat sérologique ou PCR MHE, **POSITIF de plus de 60 jours** : vous pouvez participer au salon, cette analyse permettra de justifier de l'immunité de l'animal et donc de son caractère non infectieux.

Si ce n'est pas le cas, vous devrez présenter **un résultat PCR MHE, NEGATIF de moins de 21 jours**.

ANNEXE 2 | ANIMAUX PROVENANT DE LA ZONE NON RÉGULÉE MHE

PROTOCOLE DE DÉSINSECTISATION & D'ANALYSE

Ce processus de réalisation des analyses ci-dessous a été mis en place afin de pouvoir répondre à la réglementation MHE en vigueur au 28/06/2024, date à laquelle le certificat sanitaire a été réalisé. Sans désinsectisation et sans analyse PCR MHE dans les 14 jours précédant le départ des animaux (soit le 22/09) du salon, les animaux ne pourraient pas sortir de la zone régulée pour retourner en zone non régulée.

Vous pouvez entourer la date de votre première désinsectisation pour connaître les dates des actions à réaliser

Première désinsectisation par l'éleveur le :				
D	L	M	M	J
25/08	26/08	27/08	28/08	29/08

Réalisation par le vétérinaire des prélèvements sanguins autres que la PCR MHE, du :					
M	J	V	S	D	L
28/08	29/08	30/08	31/08	01/09	02/09

A noter que pour obtenir tous les résultats d'analyses, il est nécessaire de réaliser les analyses autres que MHE entre le 31/08 et le 05/09 et de transmettre le certificat sanitaire pour que les GDS puissent démarrer les vérifications sanitaires.

Réalisation par le vétérinaire du pré- lèvement PCR MHE et 2 ^{ème} désinsecti- sation par le vétérinaire, le :				
D	L	M	M	J
8/09	9/09	10/09	11/09	12/09

A noter que les analyses réalisées après le 13/09 ne pourront pas être traitées dans de bonnes conditions. Il est nécessaire de tenir compte du temps de gestion (envoi, réalisation, remontées informatiques, vérification globale du résultat et échanges avec les éleveurs participants en cas de résultat défavorable)

Entrée des animaux				
M				
18/09	J	V	S	D
	19/09	20/09	21/09	22/09

Si le résultat PCR MHE est :

- **NEGATIF** : vous pouvez participer au salon
- **POSITIF** : vous ne pouvez pas participer au salon
 - **sauf si vous pouvez justifier d'une autre analyse PCR ou d'une analyse sérologique POSITIVE MHE pour le même bovin au minimum 60 jours avant le déroulement du salon soit avant le 21/07/2024, cette analyse permettra de justifier de l'immunité de l'animal et donc de son caractère non infectieux.**